

# REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE LOUIS ARMAND – projet après contrôle de légalité initial

Version adoptée en CA le 5 mars 2026

Visas :

Vu la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 ;  
Vu le Code de l'Éducation ;  
Vu l'ensemble des décrets et circulaires relatifs aux règlements intérieurs des EPLE ;  
Vu l'avis du CVL du 3 mars 2026 ;  
Vu la délibération du Conseil d'administration du lycée en date du 5 mars 2026 :

Ce document comprend aussi le règlement de l'internat en ANNEXE 3.

La vie de la communauté scolaire est régie par un règlement intérieur voté par le Conseil d'Administration. Ce règlement définit les droits, devoirs et règles de vie des membres de la communauté scolaire. Il est le fruit de la collaboration entre le personnel d'enseignement et d'encadrement, les élèves et les parents d'élèves.

Ce règlement est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire. Il s'impose à chacun en toute circonstance.

Tous les membres de la communauté scolaire reçoivent à leur entrée dans l'établissement, un exemplaire de ce règlement. Il est également accessible sur le site internet du lycée.

L'inscription d'un élève au lycée que l'élève soit mineur ou majeur, vaut pour lui-même comme pour la famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement. Le non-respect du règlement intérieur peut entraîner des sanctions prévues dans celui-ci.

Certaines dispositions du règlement intérieur s'appliquent non-seulement dans l'enceinte de l'EPLE mais également lors d'activités pédagogiques exercées à l'extérieurs de celui-ci. C'est notamment le cas des règles de surveillance et plus précisément du droit disciplinaire. Ce dernier pourra légalement être mis en œuvre lorsque des manquements au règlement intérieur auront été commis hors EPLE et hors temps scolaires mais ne sont pas dissociables de la qualité d'élève auteur des faits. Le législateur a étendu la portée du droit disciplinaire en permettant notamment l'ouverture d'une procédure disciplinaire lorsqu'un élève commet des actes de harcèlement, par exemple de cyber-harcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement

## **I. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE**

Le droit à l'éducation implique le respect de certaines règles communes afin de préserver la liberté de chacun, dans le cadre des valeurs laïques et républicaines. Tous les membres de la communauté s'engagent à y adhérer.

**1) Les horaires :** les cours se déroulent du lundi au vendredi.

**Matin** : M1 : 8h / M2 : 8h55 / récréation : 9h50 / M3 : 10h00 / M4 : 10h55 / M5 : 11h50

**Après-midi** : S1 : 12h45 / S2 : 13h40 / S3 : 14h35 / récréation: 15h30 / S4 : 15h40 / S5 : 16h35

**17h30 : fin des cours**

**2) Les conditions d'accès à l'établissement :** L'entrée et la sortie des élèves s'effectuent par les portiques situés avenue du beaujolais et rue de Montmelas avec le pass région exclusivement. Si le Pass région n'est pas présenté, les élèves doivent présenter une preuve de leur appartenance au lycée (emploi du temps, application Pronote avec leur nom). L'usage du pass région est personnel et incessible. Les élèves ne doivent pas le prêter pour permettre l'entrée ou la sortie à toute autre personne.

Sauf conditions exceptionnelles, les élèves ne sont pas autorisés à entrer et sortir par le portillon, entrée réservée au personnel, parents d'élèves et visiteurs de l'établissement.

L'entrée des élèves dans l'établissement est autorisée à partir de 7h30.

Dès lors que les élèves sont sortis de l'établissement, ils ne sont plus sous la responsabilité du lycée. Toute personne extérieure à l'établissement ne peut y pénétrer sans autorisation du chef d'établissement.

**3) Régimes des sorties des internes et demi-pensionnaires :** les élèves internes ne peuvent sortir de l'établissement que sur autorisation expresse de leur responsable légal ou s'ils bénéficient d'une autorisation à l'année signée par leur responsable légal (dans le cas d'une activité sportive en club par exemple). Le règlement de l'internat précise l'heure limite de retour au lycée. Les élèves demi-pensionnaires ne peuvent quitter l'enceinte du lycée avant la fin des cours de la journée sans autorisation (annuelle ou ponctuelle).

**4) Les retards :** la ponctualité à tous les cours est obligatoire. En cas de retard de moins de 10 minutes, l'élève est porté retardataire par le professeur sur Pronote. Au-delà de 10 minutes, l'élève retardataire se présente au bureau de la vie scolaire qui décide de son entrée en cours. La gestion des retards tardifs (au-delà de 10 minutes) est à l'approbation du professeur qui pourra renvoyer l'élève à la vie scolaire afin d'éviter toute perturbation du cours. Dans ce cas l'élève est noté comme absent. Les retards fréquents entraînent une punition. Afin de veiller au respect des règles de vie commune, il est demandé à tous les personnels de l'établissement d'être ponctuels.

**5) Les absences :** les absences prévisibles doivent être signalées auprès de la vie scolaire à l'adresse courriel : [vie-scolaire.0691644m@ac-lyon.fr](mailto:vie-scolaire.0691644m@ac-lyon.fr)

Toutes les absences notifiées doivent être justifiées immédiatement par le responsable légal via Pronote dans l'espace « vie scolaire, récapitulatif d'absence ».

La présence des élèves fera l'objet d'une vigilance de tout instant. Les parents seront prévenus par SMS ou par tout autre mode de communication.

La circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire, prévoit que dès la première absence non justifiée l'élève est convoqué par le conseiller principal d'éducation, en lien avec le professeur principal ou le professeur concerné afin que lui soient rappelées ses obligations en matière d'assiduité. Un contact est pris avec les personnes responsables.

Par ailleurs, selon l'article R 131-7 du code de l'éducation, lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois, le chef d'établissement réunit la commission éducative. Les personnes responsables de l'élève sont convoquées. Un document récapitulatif des mesures prises est signé. Parallèlement à ces actions le chef d'établissement transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie- directeur académique des services de l'éducation nationale.

**6) Les élèves majeurs :** l'élève majeur accomplit personnellement tous les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls responsables légaux (inscription, annulation de celle-ci, choix de l'orientation, justification des absences...). Les responsables légaux sont cependant normalement destinataires des correspondances le concernant en matière d'absences, orientation, abandon d'études... s'ils subviennent à ses besoins.

**7) Le matériel scolaire :** les élèves sont tenus d'apporter le matériel et les fournitures nécessaires au bon déroulement des activités scolaires. Ils doivent être constamment en possession de leur pass région, exigible à tout moment par un membre adulte de la communauté scolaire. L'utilisation de téléphones portables, de calculatrices programmables ou non est laissée à l'appréciation des professeurs en fonction des besoins pédagogiques.

Le port d'équipements de protection individuelle (blouse, gants, lunettes, chaussures de protection, etc.) peut être exigé.

**8) Téléphone portable** : en cas d'utilisation non autorisée du téléphone portable, les mesures prises seront graduelles, individuelles et proportionnées (la notion de récidive notamment sera prise en compte). Le présent règlement prévoit la possibilité de la confiscation de l'appareil dans la liste des punitions (cf. VII ci-dessous). Seuls les membres de l'équipe éducative peuvent procéder à cette confiscation qui ne peut excéder la durée des activités d'enseignement de la journée. L'établissement est responsable de la garde et de l'usage de l'appareil pendant la période de confiscation. Le téléphone portable doit être restitué à l'élève lors de sa sortie de l'établissement. Les parents doivent être informés par écrit de cette confiscation.

Cette interdiction ne peut s'appliquer aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser.

**9) Permanences** : dans l'établissement, les lycéens n'ayant pas cours peuvent se rendre au C.D.I., en salle de travail, au foyer ou sortir du lycée.

## **II. REUSSITE - EVALUATION**

Chaque élève de la communauté scolaire doit pouvoir bénéficier de conditions de travail, qui lui permettent d'apprendre, de valoriser au maximum ses capacités propres, d'élaborer son projet scolaire et/ou professionnel et d'accéder à la culture.

**1) Savoirs - savoir-faire - savoir être** : Chaque élève a droit à la scolarité et doit participer à tous les cours et activités inscrits à l'emploi du temps. Pour une bonne réussite scolaire, il est indispensable que l'élève :

- apprenne les leçons et réalise les travaux demandés tant en classe qu'à la maison ;
- ait une attitude et une écoute positive en classe et dans l'établissement.

**2) Evaluation** : cf. *annexe 1 Projet local d'évaluation du Lycée Louis Armand*

**3) Mentions** : Après avoir entendu l'avis de l'équipe pédagogique, le président du conseil de classe peut attribuer à un élève les gratifications suivantes : les "encouragements" qui reconnaissent un engagement volontaire pour progresser, les "compliments" qui saluent des résultats satisfaisants, et les "félicitations" pour des résultats très satisfaisants. Il est entendu que l'attribution d'une de ces mentions sur le bulletin suppose un respect total du contrat de scolarité (comportement, présence...).

Pour un élève qui au contraire ne respecte pas le contrat de scolarité, la mention « mise en garde conduite et/ou travail et/ou assiduité » peut être ajoutée le cas échéant en pied de bulletin.

**4) Orientation** : L'élève construit son projet d'orientation tout au long de son cursus scolaire. Il est aidé par les différents acteurs de l'établissement : professeurs, psychologue de l'Éducation Nationale, documentaliste, conseiller principal d'Éducation, et direction. Le psychologue de l'Éducation apporte une aide individualisée aux élèves ; il reçoit sur rendez-vous à prendre au bureau vie scolaire.

## **III. RESPECT**

Tout membre de la communauté scolaire a droit au respect de son intégrité physique et psychique, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens. Ce principe s'applique dans l'enceinte de l'établissement.

**1) Respect du matériel :** Les élèves doivent utiliser avec soin les manuels scolaires et les livres du C.D.I. qui leur sont prêtés. Les manuels seront couverts. Tout livre non restitué sera remplacé aux frais de la famille. Chacun respecte le matériel d'autrui. Tout vol ou dégradation volontaire est strictement interdit. Les élèves doivent utiliser avec soin le matériel mis à disposition dans les ateliers, ils doivent pour cela respecter scrupuleusement les consignes d'utilisation données par leur enseignant.

**2) Respect des locaux :** Locaux et équipements sont des biens communs mis à la disposition de la communauté scolaire. Chacun a le devoir de les préserver. Il est demandé à tous de maintenir les locaux propres, le matériel en bon état et de respecter les installations mises à leur service (salles, C.D.I., foyer, local musique, études, restaurant scolaire, cour, couloirs et toilettes). Les détériorations, graphitis ou bris de matériel volontaires provoqués sont à la charge des responsables légaux. Il est interdit de manger dans les locaux non dédiés à cet effet.

3) En cas de dommage involontaire : la mise en cause de la responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale en cas de dommage causé aux biens de l'établissement relève respectivement des dispositions des articles 1240 et 1242 du Code Civil. Il conviendra d'engager une procédure amiable afin de faire jouer l'assurance responsabilité civile du majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

**4) Respect des personnes :** une tenue et un comportement corrects sont exigés. Le port des couvre-chefs est interdit à l'intérieur des bâtiments. Courtoisie et politesse à l'égard et de la part de tous les membres de la communauté scolaire sont de rigueur. Les incivilités, violences verbales, psychiques et physiques sont strictement interdites.

Il est strictement interdit de filmer, de photographier et de diffuser les images de personnes sans leur accord. Par ailleurs, l'utilisation de l'outil internet ne peut avoir qu'une vocation pédagogique, régie par l'acceptation obligatoire de la Charte informatique. Tout propos insultant, dégradant ou diffamatoire y compris sur les réseaux sociaux envers des membres de la communauté scolaire est interdit. La responsabilité de leurs auteurs sera alors engagée.

**5) Attitude citoyenne :** tout membre de la communauté scolaire a l'obligation civique de faire connaître à un adulte qui devra en référer au chef d'établissement tout événement mettant en cause la sécurité et l'intégrité des personnes et des biens.

**6) Laïcité :** le lycée est un espace où règne le respect des principes de laïcité et de pluralisme. Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. En conséquence, les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement ; ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement. Sont interdits également les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement. La charte de la laïcité parue au B.O. du 12 septembre 2013 s'applique en totalité. Elle est affichée en plusieurs lieux du lycée et jointe en annexe au présent règlement.

## **V. SECURITE**

La sécurité est l'affaire de tous et à chaque instant. La logique et la notion d'intérêt collectif doivent guider les actes de chacun.

Tous les adultes doivent faire respecter les mesures de sécurité car ils engagent leur responsabilité.

Tout élève doit obéir à tout adulte qui lui demande de respecter une consigne en lien avec la sécurité (confinement, évacuation, etc...).

**1) Mouvements** : les mouvements de rentrée, sortie et d'interclasses s'effectuent en ordre et dans le calme. Dès la sonnerie, les lycéens se rendent directement dans les salles de classe. Aux heures d'interclasse, les professeurs s'assurent que la circulation des élèves s'effectue dans de bonnes conditions.

En cas d'absence inopinée d'un professeur, un élève délégué contacte le bureau vie scolaire qui prévient la classe de la conduite à tenir. Tout élève devant quitter un cours devra être accompagné d'un autre élève. Pour tout problème grave en classe, le professeur alerte un C.P.E. ou toute personne de l'administration en envoyant deux élèves.

La descente dans la cour lors des récréations et du temps méridien est obligatoire. Le stationnement dans les couloirs et les escaliers est formellement interdit.

Les élèves de 3<sup>e</sup> prépa métier ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement en cas d'absence d'un enseignant entre deux heures de cours ou d'une permanence inscrite à l'emploi du temps.

**2) Sorties scolaires** : toutes les sorties scolaires, obligatoires ou facultatives, sont soumises à l'approbation du chef d'établissement et du conseil d'administration si partie financière à valider. La liste d'appel des élèves participants doit être fournie 48 heures à l'avance ainsi que l'ensemble des autorisations parentales et des certificats d'assurance. Les élèves ont l'obligation de circuler groupés et de rentrer dans l'établissement à la fin de la sortie scolaire sauf autorisation écrite exceptionnelle des parents validée par le chef d'établissement. Pour les sorties facultatives, l'autorisation parentale écrite est obligatoire pour les mineurs ainsi que l'attestation d'assurance pour tous les élèves. Pour toutes sorties scolaires, les vêtements et signes qui, par leur nature ou par le comportement de l'élève manifestent une appartenance religieuse, sont interdits.

**3) Objets dangereux** : la possession et l'usage de tout objet dangereux (parmi lesquels les armes) sont strictement interdits et déclencheront une procédure disciplinaire.

**4) Objets de valeur** : pour éviter les vols, il est vivement recommandé aux élèves de ne pas introduire dans l'établissement des objets de valeur ou pouvant susciter les convoitises. Le lycée ne pourra être tenu responsable du vol d'objets personnels.

**5) Stationnement des deux roues** : un garage pour les deux roues fermé est mis à la disposition des élèves munis d'un pass région. Les deux roues motorisés doivent avoir leur moteur arrêté lors de l'arrivée sur le trottoir pour accéder au garage. Les élèves doivent circuler à pied dans l'établissement.

**6) Assurances** : Les parents sont responsables des accidents dont leurs enfants sont les auteurs. Il est donc fortement conseillé aux familles d'assurer leur enfant pour les accidents dont il pourrait être victime (dommages subis) mais aussi contre les accidents qu'il pourrait causer (responsabilité civile). Tout accident, même d'apparence bénigne, doit être signalé et faire l'objet d'une déclaration d'accident (formulaire à disposition au secrétariat du Proviseur). L'assurance scolaire individuelle accident et responsabilité civile est obligatoire dans le cadre des sorties facultatives.

**7) Sécurité dans les ateliers** : les élèves autorisés à accéder aux ateliers respecteront scrupuleusement les consignes de sécurité transmises par l'enseignant.

## **V. SANTE :**

Dans l'intérêt des élèves, tous les problèmes de santé physique ou psychologique graves, peuvent être portés à la connaissance de l'équipe administrative et pédagogique dans le respect du secret médical et professionnel.

**1) Infirmerie** : les élèves souffrants peuvent se rendre à l'infirmerie ou, en cas d'absence de l'infirmière, à la vie scolaire qui prendra les mesures nécessaires (retour en classe, retour à la maison après prise en charge par les parents, appel des pompiers...). Ils ne sont pas autorisés à quitter l'établissement sans autorisation. Pour aller à l'infirmerie pendant les cours, les élèves doivent demander l'autorisation à l'enseignant. Pour tous, la réadmission en cours se fera avec l'accord écrit de l'infirmière.

Médicaments

L'introduction de médicaments dans l'établissement est interdite sauf sur la demande des parents et avec une copie de l'ordonnance d'un médecin. Les médicaments seront, dans ce cas, déposés à l'infirmerie.

Produits toxiques

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte du lycée. Ceci concerne aussi l'utilisation de la cigarette électronique

L'introduction, la possession et la consommation de produits stupéfiants ou boissons alcoolisées à l'intérieur ou aux abords immédiats du lycée sont prohibées.

**2) Médecin scolaire** : un médecin de santé scolaire est attaché à l'établissement. Pour prendre rendez-vous, contacter l'infirmière.

**3) Assistante sociale** : les élèves et leurs parents peuvent rencontrer l'assistante sociale à leur demande ou à sa demande aux heures de permanence assurées dans l'établissement. Une totale confidentialité est assurée.

## **VI. COMMUNICATION EXPRESSION - DROITS DES ELEVES**

Conformément à l'article R511-6 du code de l'éducation, les élèves disposent individuellement et collectivement de la liberté d'expression et d'information dans le respect de neutralité.

- Droits individuels : les droits individuels de l'élève sont les suivants :

- Droit d'être protégé contre les violences physiques ou psychologiques
- Droit au respect de son travail et de ses biens
- Liberté d'information et liberté d'expression

**Liberté de réunion** : cette liberté s'exerce dans chaque EPLE à l'initiative des délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions. Elle s'exerce également à l'initiative des associations mentionnées à l'article R. 511-9 ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves.

**Droit d'association** : tout lycéen ou groupe de lycéens peut adhérer à une association de l'établissement. Depuis juillet 2011, les élèves de plus de 16 ans peuvent créer et gérer une association, même au sein de leur lycée, conformément à la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, et notamment de son article 2 bis. La liberté d'association est encadrée par un certain nombre de règles à respecter. Un lycéen dès 16 ans peut créer une association.

**Liberté de publication** : chaque lycéen peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée. Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme. Elle doit cependant obéir à des règles de déontologie. La publication ne doit pas porter atteinte aux droits d'une autre personne. Elle ne doit pas non plus être contraire à l'ordre public, être injurieuse ou diffamatoire. Dans le cas contraire, le lycéen qui a rédigé la publication est en infraction et peut être sanctionné. Le chef d'établissement peut également suspendre ou interdire la diffusion de cette publication.

**Le droit à la représentativité** : il s'exerce par l'intermédiaire des délégués, au niveau de la classe (délégués de classe), de l'établissement (délégués au conseil d'administration), de l'académie (Conseil de la Vie Lycéenne) et de l'Etat (Conseil National de la Vie Lycéenne). Les délégués s'engagent à recueillir les avis et propositions des élèves de leur classe et à les exprimer auprès des adultes de la communauté scolaire. Ils ne peuvent être personnellement incriminés pour les idées ou les positions collectives qu'ils défendent.

**Le droit à la formation et à l'information** : les délégués ont droit à une formation qui a pour objet de les aider à assumer leur rôle. Les délégués élèves disposent de panneaux d'affichage qui leur sont réservés dans le respect du droit d'expression collective. Dans ce contexte, le rôle des élèves élus délégués de classe est primordial. Intermédiaires entre leurs camarades, les professeurs et l'administration, en liaison avec les personnels d'éducation, ils sont les vecteurs essentiels de l'information et de la communication.

**Le droit au recours** : l'élève et/ou son responsable légal peuvent rencontrer le chef d'établissement ou son représentant en dehors des cours face à un problème particulier. L'élève pourra rédiger une lettre précise au personnel concerné et au chef d'établissement avec une reprise des faits et leur explication.

## **VII. VIE COLLECTIVE. SANCTIONS ET MESURES ALTERNATIVES**

L'objectif étant d'éduquer, le proviseur et l'ensemble des personnels privilégient, avant toute mesure visant à sanctionner un élève, le dialogue et la recherche de solutions à caractère éducatif ou pédagogique. Cependant, une procédure disciplinaire est engagée en cas de violences verbales, physiques ou autres actes graves.

De même, l'une des finalités du lycée étant l'apprentissage du respect de la loi et de la règle, la sanction/punition permet de faire savoir à l'élève qu'il est responsable de ses actes, de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences, de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que des exigences de la vie en collectivité.

Afin de responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes, une sanction, appelée « mesure de responsabilisation », est créée. Cette sanction consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Ces activités peuvent être réalisées au sein de l'établissement ou au sein d'une association.

La sanction/punition tient compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline.

La sanction ou punition est graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline. Il y a une hiérarchie entre les atteintes aux personnes et les atteintes aux biens, les infractions pénales et les manquements au règlement intérieur.

Elle doit toujours être accompagnée :

du motif précis constituant une infraction au règlement ou à la loi ;

du rappel du point précis du règlement ou de la loi qui a été enfreint.

Il n'y a pas de passage systématique d'un type de sanction à l'autre, cela dépendant de la gravité de la faute et de la récidive. Le fait qu'un élève ait déjà été sanctionné ne justifie pas à lui seul qu'une sanction plus lourde soit prononcée pour un nouveau manquement de moindre gravité. Tout acte ne peut être sanctionné qu'une seule fois. La double peine est prohibée.

Toute sanction/punition est individuelle. En aucun cas elle ne peut être collective.

Toute sanction/punition peut être assortie d'un sursis. Dans ce cas, elle n'est pas mise en exécution dans la limite de la durée du sursis. La récidive n'annule pas le sursis, elle donne lieu à une nouvelle procédure disciplinaire.

L'élève a la possibilité d'être assisté lors des procédures disciplinaires.

Toute sanction non exécutée fera l'objet d'une mesure plus grave.

Toute sanction/punition, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Les sanctions/punitions ne peuvent s'appliquer de façon rétroactive. Elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif interne et de tout autre recours prévu par la loi.

**Infractions pénales**

Les règles et les lois communes s'appliquent dans Le lycée. Le chef d'établissement ou son représentant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités de police ou de justice lorsque les faits constituent une infraction pénale. L'inspection académique et le Rectorat sont automatiquement prévenus. L'obligation de signalement de ces infractions est faite à tout fonctionnaire. Une plainte peut être déposée en cas de non-signalement.

En cas de poursuites pénales, le chef d'établissement peut interdire à titre conservatoire l'accès de l'établissement jusqu'à ce que la juridiction pénale saisie se soit prononcée. En ce cas, des mesures d'accompagnement s'appliquent afin que l'élève puisse satisfaire à ses obligations scolaires et vienne régulièrement remettre dans l'établissement les travaux d'intérêt scolaire qu'il lui aura été demandé d'effectuer.

**Atteintes graves à la vie collective** : toute atteinte majeure à la vie collective (violence, discrimination, propagande politique idéologique ou religieuse, dégradation volontaire des locaux et des matériels, vols, rackets, non-respect des consignes de sécurité, manque de respect envers toute catégorie de personnels) pourra être sanctionné d'un renvoi temporaire d'un à plusieurs jours, en fonction de la gravité des faits. Par cette décision grave d'exclusion temporaire, qui peut devenir définitive en cas de récidive (après passage devant le conseil de discipline), la collectivité marque sa réprobation face à des actes qui remettent en cause son existence, son fonctionnement ou sa finalité.

**Punitions prononcées par les professeurs et les personnels d'éducation et de surveillance** : les punitions sont une réponse immédiate à des faits d'indiscipline, de transgressions ou de manquements mineurs aux règles de la vie collective. Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves, les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

- Devoir supplémentaire, noté ou non noté, assorti ou non d'une retenue effectuée sous surveillance dans l'établissement ;
- Retenue pour effectuer un devoir ou un exercice non fait ; La retenue avec travail se déroulera à un horaire décidé par le professeur et le CPE responsable de la classe.
- Exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours justifiée par un manquement grave Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves et, à ce titre, une décision d'exclusion de

cours peut être prise en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe. Justifiée par un comportement inadapté au bon déroulement d'un cours, l'exclusion ponctuelle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation ainsi qu'au chef d'établissement (voir document ad hoc). Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet de manière à assurer la continuité de la surveillance : le professeur notifie sur Pronote l'exclusion et le motif ; l'élève est accompagné par un élève désigné auprès des CPE ; ultérieurement le professeur adressera au CPE un rapport circonstancié de l'incident (voir document ad hoc) et il aura un entretien avec l'élève en présence du CPE.

- Confiscation du téléphone portable (cf. I alinéa 8)

**Sanctions attribuées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline :** les sanctions concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Le ou les représentants légaux de l'élève mineur concerné sont informés des procédures et sont entendus s'il le souhaite. Tout élève momentanément écarté de l'établissement reste soumis à l'obligation scolaire. Il doit être en mesure de poursuivre sa scolarité. Toute exclusion de l'établissement fait l'objet d'un suivi éducatif. La sanction est inscrite au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou ses parents, s'il est mineur. A l'exception de l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Les lois d'amnistie concernant les sanctions administratives, donc les sanctions disciplinaires, s'appliquent.

Sont prononcés par le chef d'établissement :

L'avertissement écrit

Le blâme, il s'agit d'un rappel à l'ordre solennel verbal qui est notifié par écrit ;

La mesure de responsabilisation : elle peut être exécutée au sein de l'établissement ou dans une structure d'accueil, par convention, pour une durée maximale de 20 heures. L'accord de l'élève et du responsable légal est recueilli au préalable ; La mesure de responsabilisation peut être proposée comme alternative à la sanction d'exclusion temporaire ; en cas de refus, la sanction est appliquée ;

L'exclusion temporaire de la classe ne peut excéder 8 jours. L'élève est, pendant la durée de l'exécution de la sanction, pris en charge au sein de l'établissement ;

L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, d'une durée maximale de 8 jours.

Toute sanction envisagée par le chef d'établissement sera précédée d'un entretien avec l'élève et son responsable légal s'il est mineur.

Le chef d'établissement peut également prendre des mesures de prévention, d'accompagnement, alternatives aux sanctions.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à un élève.

Pour toute sanction d'exclusion temporaire ou définitive la garantie de la continuité des apprentissages sera respectée par des dispositions conduites par l'équipe pédagogique et éducative : devoirs notés ou non notés, transmission du contenu des cours, lien avec les responsables légaux.

Sont prononcées par le conseil de discipline :

Les mêmes sanctions que le chef d'établissement, avec ou sans sursis ;

L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Lorsque le chef d'établissement engage une procédure disciplinaire, il informe l'élève qu'il dispose du droit de garder le silence pour l'ensemble de la procédure disciplinaire.

**Automaticité des procédures disciplinaires :**

Le chef d'établissement engagera automatiquement une procédure disciplinaire dans quatre cas :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement

- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève

(Exemple : harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel, dégradations volontaires de biens, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violences sexuelles...)

- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement est tenu de réunir le conseil de discipline

- Conformément au décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale :

- Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à

l'entente d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

- Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

#### **Respect de la procédure contradictoire :**

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Le bilan des sanctions disciplinaires figure au rapport annuel du chef d'établissement.

#### **La Commission éducative :**

Elle intervient sur la régulation des punitions, le suivi des mesures d'accompagnement et de réparation, l'examen des incidents impliquant plusieurs élèves. Elle intervient à titre consultatif pour donner un avis au chef d'établissement concernant l'accompagnement de l'élève ou l'engagement de procédures disciplinaires. Elle peut assurer un rôle de modération, de conciliation, de médiation.

La commission éducative est composée du chef d'établissement ou de son représentant, d'un CPE, du professeur principal de la classe concernée, de l'assistante sociale ou de l'infirmière, du psychologue de l'Education, et de toute autre personne qu'elle juge bon de s'adjoindre après consultation de ses membres. La Commission éducative pourra convoquer l'élève et sa famille afin de passer avec eux un contrat de bonne conduite qui leur permettra de remédier aux mauvais comportements passés et leur proposer des mesures de réparation et/ou un tutorat.

#### **Mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement prises par le chef d'établissement ou le Conseil de discipline s'il a été saisi :**

Mesures pour prévenir la survenance d'actes dangereux comme la confiscation d'un objet.

Mesures pour prévenir la répétition de tels actes ou comportements comme l'engagement de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève et par ses représentants s'il est mineur.

Mesures de réparation avec l'accord de l'élève et de ses représentants s'il est mineur. En cas de refus, l'autorité disciplinaire (le chef d'établissement ou le conseil de discipline) prévoindra l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction.

Travail d'intérêt scolaire. Il peut accompagner une sanction comme l'exclusion temporaire, la retenue. L'élève est tenu de réaliser les travaux scolaires (leçons, devoirs, rédactions) et de les faire parvenir au destinataire.

**Mesures positives et gratifications :** toute action en faveur d'un élève, d'aide au travail, dans la prévention des conduites à risques, en faveur d'un comportement civique sera valorisée par une distinction (sur bulletin trimestriel, livret scolaire, parcours sup'...). Cf. *Il 3 du présent règlement sur les gratifications.*

### **VIII. CADRE DE VIE**

L'établissement offre des espaces d'étude et de recherche hors des heures de cours.

**Le C.D.I. :** est un lieu de travail et de recherches documentaires. Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée du C.D.I. Un traitement automatisé d'informations nominatives et permettant le prêt d'ouvrages est créé au C.D.I. Les lycéens y accèdent librement, individuellement pour faire leurs devoirs, lire, mener des recherches documentaires, accéder à l'information sur l'orientation ou utiliser le site informatique (une charte de l'utilisation d'Internet est affichée). La plupart des documents peuvent être empruntés pour une durée limitée. Les lycéens accédant volontairement au C.D.I. sont donc priés de respecter l'atmosphère de calme du lieu sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.

**Les salles de permanence** : des salles sont mises à la disposition des lycéens. Chaque élève s'engage à respecter le matériel et la finalité de chacune des salles.

## **IX. RELATION AVEC LES FAMILLES**

Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue avec les familles dans un esprit de co-éducation. Les informations qu'il apporte sur le fonctionnement de l'établissement, l'organisation des contacts avec l'équipe enseignante et éducative et le calendrier des rencontres entre parents et enseignants contribuent à la qualité de ce dialogue.

Information et communication

Les familles disposent d'outils pour suivre la scolarité de leurs enfants, notamment l'ENT (Espace Numérique de Travail) pour la communication et Pronote pour le suivi de la scolarité (cahier de textes, notes, absences, emploi du temps...). Dès la rentrée, les représentants légaux peuvent se connecter à ces outils à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe créé à partir du service Educonnect.

Le site internet du lycée est un vecteur primordial d'information sur l'établissement scolaire. Des rappels d'informations peuvent être envoyés par message sur les téléphones portables des responsables légaux

Un bulletin trimestriel est accessible sur l'espace Pronote à l'issue des conseils de classe.

Rencontre avec les familles

Les rencontres avec les familles sont organisées en début et en cours d'année. Un rendez-vous peut être demandé par les responsables légaux aux différents personnels de l'établissement par l'intermédiaire de l'ENT, par mail ou par un appel téléphonique.

Les responsables légaux qui ne seraient pas en capacité d'accéder aux téléservices proposés (ENT, Pronote, etc...) ou qui ne souhaiteraient pas les utiliser seront destinataires des informations relatives à la scolarité de leur enfant par des communications orales ou écrites adaptées. Il leur revient de se faire connaître en début d'année.

## **X. DEMI-PENSION**

**Inscription** : l'inscription de l'élève demi-pensionnaire se fait en général en début d'année scolaire ou en cours d'année sur demande des parents. Les parents doivent créditer le compte de leur enfant avant d'accéder au restaurant scolaire (selon les modalités indiquées lors de l'inscription).

**Tarifs** : les tarifs de demi-pension sont votés par le Conseil d'Administration. Si des familles rencontrent des difficultés financières, elles sont invitées à se manifester auprès des Services d'Intendance ou auprès de l'Assistante Sociale.

**Accès au restaurant scolaire** : la carte pass' région est obligatoire pour accéder au restaurant scolaire et obtenir son plateau. L'utilisation du téléphone portable est possible. Le restaurant scolaire se présente sous la forme d'un self. Tout comportement incorrect avéré peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension. Il est strictement interdit d'introduire de la nourriture ou boissons extérieures à la demi-pension. En cas de départ en cours d'année d'un élève, le solde de la carte lui sera rendu sur demande écrite de la famille.

## **XI. VIE ASSOCIATIVE**

**La Maison des Lycéens (MDL)** : cette association à but non lucratif, régie par la loi de 1901, a pour objet le développement de l'action culturelle au sein du Lycée. Elle est gérée conjointement par un bureau dont la composition est définie dans ses statuts et par des élèves majeurs. Chaque activité doit être encadrée par un animateur majeur. L'adhésion est facultative. Une salle et un panneau d'affichage sont mis à la disposition de l'association.

**Les Anciens de Louis Armand** : cette association, appelée *Louis Armand For Ever*, a pour objet de créer des liens pérennes et de tisser des liens durables entre les anciens élèves du lycée Louis Armand de Villefranche/Saône. Elle a pour objet de promouvoir, de perpétuer le rayonnement du lycée. Cette communauté des anciens s'inscrit dans une démarche de solidarité, d'entraide, de partage et d'ouverture. L'objectif est

également de favoriser leur parcours d'études post-baccalauréat, leur insertion professionnelle dans le monde du travail. Elle vise en outre à permettre à chaque membre de bénéficier d'un renforcement de ses capacités professionnelle et éducative.

L'association *Louis Armand For Ever* contribue à la réussite des forums d'orientation proposés au sein de l'établissement en proposant des intervenants parmi les anciens élèves et participe à la recherche de stages en entreprises pour les élèves actuels. Elle impulse des temps de retrouvaille par promotion au travers de moments festifs. Elle a son annuaire pour mieux permettre aux anciens élèves qui y figurent de se retrouver, de savoir ce que deviennent les autres et de s'entraider professionnellement.

## **XII. EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

**Le caractère obligatoire de l'EPS** : au même titre que toutes les disciplines, les cours d'EPS sont obligatoires. Cela signifie que tous les élèves participent au cours, y compris ceux qui sont en situation de handicap ou malades pour lesquels une pratique adaptée ainsi que des épreuves spécifiques pour les examens sont mises en œuvre.

**Les horaires** : le respect des horaires s'applique comme pour tous les autres cours. Les élèves doivent anticiper les temps de déplacements et utiliser le temps des pauses (récréations) pour se rendre sur les installations.

**Les trajets** : les élèves se rendent sur les installations et reviennent au lycée en autonomie. Cela suppose de respecter les feux de signalisation et d'emprunter les passages piétons. Si le lycée prévoit un mode de transport pour se rendre sur le lieu d'une activité, tous les élèves sont tenus de l'utiliser pour l'aller et le retour, sauf autorisation expresse des responsables légaux.

**Les absences et les demandes d'exemption de pratique ponctuelles** : toute absence doit être motivée auprès de la vie scolaire, et si elle est connue à l'avance, il sera apprécié que l'enseignant en soit avisé. En cas de blessure ou de douleur, une demande d'exemption ponctuelle de pratique est envisageable : les responsables légaux doivent formuler la demande auprès du professeur sur Pronote.

**Les inaptitudes et certificat médical** : pour une inaptitude supérieure à une semaine, l'élève devra consulter un médecin. Un certificat médical non rétroactif devra être transmis au professeur d'EPS qui portera sur le document la mention « vu, le ... » et apposera sa signature. L'élève déposera une copie du certificat visé à la vie scolaire, tandis que le professeur d'EPS conservera l'original. Le certificat médical devra indiquer : a/ les contre-indications découlant des incapacités fonctionnelles (types de mouvements, efforts, capacités à l'effort, situations d'exercices ou d'environnement) ; b/ ce que l'élève est capable de faire afin de permettre au professeur d'adapter son enseignement en conséquence (activités aménagées, tâches d'observation, aide, conseil, arbitrage...) ; c/ la durée de l'inaptitude sachant qu'elle ne peut excéder la durée de l'année scolaire en cours.

En cas d'inaptitude partielle, le certificat médical formulera les contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'efforts...) et non plus en termes d'activités physiques interdites à l'élève. Il importe, bien évidemment, que ces données soient exprimées de façon explicite afin qu'un enseignement réel, mais adapté aux possibilités de l'élève, puisse être mis en place.

Les élèves partiellement ou totalement inaptes, pour une durée supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, doivent faire l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin de santé scolaire. En effet, ces élèves pouvant être considérés comme ayant des difficultés particulières, il revient au médecin de santé scolaire d'en assurer le suivi en liaison avec le médecin traitant, la famille et l'enseignant en éducation physique et sportive.

NB : En cas de reprise anticipée, le médecin prescripteur doit se prononcer favorablement par écrit.

**La dispense de présence en cours d'EPS n'existe pas** : sauf situation exceptionnelle, l'élève doit participer au cours et en tenue de sport (cf. ci-dessus). Il revient au professeur d'EPS d'apprécier la situation et à titre exceptionnel de proposer que l'élève ne soit pas accueilli pour la séance.

**La tenue** : une tenue adaptée est obligatoire (chaussures de sport, survêtement ou short, t-shirt, sweatshirt, maillot de bain à la piscine). En l'absence d'une tenue conforme, le professeur n'autorisera pas la pratique sportive et l'élève pourra faire l'objet d'une punition voire d'une sanction.

NB : les élèves disposent de 8 minutes maximum pour se mettre en tenue. Au-delà de cette durée, ils seront notés en retard

**Objets de valeur et accessoires** : nous déconseillons de venir au lycée avec des objets de valeur. Tous les objets et accessoires (bijoux, montre, téléphone, couvre-chef, etc...) doivent être laissés au vestiaire. Association sportive du lycée dans le cadre de l'UNSS : ouverte à tous les élèves et nécessitant une licence annuelle, elle permet la pratique d'une activité sportive dans le cadre de compétitions à l'échelon départemental, académique et national.

-----  
Je soussigné(e) : \_\_\_\_\_ responsable légal 1

Je soussigné(e) : \_\_\_\_\_ responsable légal 2

Je soussigné(e) : \_\_\_\_\_ élève

Atteste avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions prévues dans le présent règlement intérieur (annexes comprises). L'inscription au lycée vaut acceptation de ce règlement.

Signatures :

## **ANNEXE 1 : PROJET D'EVALUATION**

PROJET D'EVALUATION - PARTIE I  
Lycée polyvalent Louis ARMAND  
NOVEMBRE 2025

### **I - PARTIE COMMUNE**

#### **1 – le cadre règlementaire**

- ▶ Le Code de l'éducation notamment l'article L.311-1 qui dispose que « l'évaluation sert à mesurer et à valoriser la progression de l'acquisition des compétences et des connaissances de chaque élève » et les articles D.334-5 à D.334-14 et D.336-1 à D.336-14 relatifs à l'évaluation des acquis des élèves.
- ▶ Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour le baccalauréat général et technologique.
- ▶ Décret N°2021-983 du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et technologique
- ▶ Arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022
- ▶ Note de service du 25 août 2025, publiée dans le Bulletin officiel n° 32 qui abroge la note de service du 28 juillet 2021 relatives aux modalités d'organisation du contrôle continu.

#### **2 – Préambule**

- ▶ Le projet d'évaluation a pour objectif de préciser et de définir les modalités d'évaluation dans le cadre du contrôle continu pour le Baccalauréat Général, Technologique et Professionnel afin de garantir l'égalité et l'équité de traitement des élèves dans le respect de la liberté pédagogique de chaque enseignant.
- ▶ Au travers de modalités et situations d'évaluation variées, fréquentes et régulières, ce projet doit permettre de trouver un équilibre entre la certification que représente l'obtention du Baccalauréat et la projection vers l'enseignement supérieur.
- ▶ Les principes généraux de ce projet d'évaluation correspondent à la mise en œuvre d'une culture commune des pratiques d'évaluation.
- ▶ Il a vocation à répondre à des enjeux de transparence et de confiance entre le lycée, les élèves et leurs représentants légaux.

#### **3 – Les types d'évaluation**

- ▶ **L'évaluation diagnostique** a pour objet de connaître le niveau de maîtrise des connaissances, des compétences, des capacités de l'élève en début d'année scolaire ou en début de nouvelle séquence d'apprentissage. Elle peut faire l'objet d'une note indicative mais qui n'a pas à vocation à entrer dans la moyenne de l'élève. (test de positionnement)
- ▶ **L'évaluation formative** a pour objectif de mesurer la progression et prend sa place en cours d'apprentissage. Elle permet à l'élève de se situer dans l'acquisition des connaissances, des compétences et des capacités grâce aux appréciations régulières portées par l'enseignant, afin de progresser. (« petite » évaluation en cours de chapitre, test de connaissances...)
- ▶ **L'évaluation sommative** atteste un niveau de maîtrise des connaissances, des compétences et des capacités des élèves et se situe au terme d'un temps d'apprentissage spécifique (devoir surveillé de fin de chapitre).

#### 4 – La représentativité d'une moyenne

- ▶ Dans chaque discipline en fonction de ses propres spécificités, l'équipe d'enseignants définit les éléments de représentativité d'une moyenne. Celle-ci s'apprécie en fonction d'une pluralité de notes, d'une diversité des situations d'évaluation en lien avec le programme d'enseignement officiel.
- ▶ Le professeur est seul juge des évaluations qui sont nécessaires à la représentativité d'une moyenne.
- ▶ L'enseignant choisit les évaluations qu'il souhaite voir apparaître dans le bulletin de notes et qui seront prises en compte pour la moyenne de l'élève.
- ▶ La moyenne est considérée comme « représentative » du niveau de l'élève dans une discipline en fin de trimestre, de semestre ou d'année scolaire par l'enseignant **et lui seul.**

#### 5 – Absence à une évaluation

En cas d'absence à une évaluation

- ▶ Le professeur enregistre la note de 0/20 sur Pronote en attente du rattrapage de cette évaluation.
- ▶ Un seul et unique « devoir de rattrapage » sera proposé à l'élève. Il est de la responsabilité de l'enseignant de faire rattraper cette évaluation à l'élève selon sa propre organisation et ses propres conditions.
- ▶ Dans le cas où l'élève ne se présente pas à ce devoir de rattrapage, la note de 0/20 est conservée sur Pronote et comptabilisée dans la moyenne de l'élève.

#### 6 – Fraude ou tentative de fraude à une évaluation

- ▶ En cas de suspicion de fraude et/ou de fraude avérée lors d'une évaluation, un élève qui ne respectera pas les consignes \* données par un enseignant en début d'évaluation fera l'objet d'un rapport d'incident est rédigé par le professeur, contresigné par l'élève et transmis à la direction de l'établissement qui le transmet à la famille.
- ▶ En attendant l'engagement de la procédure disciplinaire, la note de zéro sera consignée. Aucun devoir de rattrapage ne sera proposé.

*\* Les consignes d'évaluation sont propres à chaque enseignant dans sa classe. Elles seront annoncées en début d'année et relèvent de la seule responsabilité de l'enseignant.*

#### 7 – L'épreuve de remplacement

- ▶ Au cours du trimestre ou du semestre, si l'élève a été absent à des évaluations et n'a pas pu rattraper ces évaluations, sa moyenne sera considérée comme « non représentative » de son niveau scolaire.
- ▶ L'élève sera alors convoqué en fin de trimestre ou en fin d'année scolaire, à une **épreuve ponctuelle de remplacement** sur un sujet proposé par un enseignant ou issu de la Banque Nationale des Sujets. La note à cette épreuve de remplacement tiendra lieu de note définitive pour le trimestre soit pour l'ensemble de son année scolaire si cette dernière a lieu en fin d'année.
- ▶ En cas d'absence à cette épreuve de remplacement au sein du lycée, la note « 0 » sera indiquée sur le relevé de notes de l'élève du trimestre ou du semestre.
- ▶ En cas de fraude, la procédure est identique au cas général (cf. 6 ci-dessus).

## 8 – Les élèves à besoins éducatifs particuliers

- ▶ Les élèves ayant dans leur Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I), ou dans leur Plan d'Accompagnement Personnalisé (P.A.P) ou dans leur Projet Personnel de Scolarisation (P.P.S) une adaptation des évaluations sont informés par leur enseignant des modalités d'évaluation qui leurs sont propres lors des évaluations.
- ▶ Les aménagements sont individuels et adaptables en fonction de la discipline et du mode d'évaluation.

*Particularité du tiers-temps : le tiers-temps ne pouvant pas être appliqué compte tenu de la durée d'un cours, il est remplacé par un aménagement de l'évaluation ou par un aménagement de la notation de l'évaluation par l'enseignant.*

- ▶ Pour les épreuves dites « blanches » les aménagements accordés aux élèves correspondent à ceux indiqués dans leur notification de mesures d'aménagements pour les examens que la Direction des Examens et Concours valide pour les élèves en situation de handicap.

**PROJET D'ÉVALUATION PARTIE II**  
**Lycée Général et Technologique Louis ARMAND**  
**NOVEMBRE 2025**

**II – PARTIE DISCIPLINAIRE**

Les élèves du lycée sont évalués sur la base de 3 trimestres ou de 2 semestres. Dans un souci d'harmonisation des pratiques, chaque équipe disciplinaire s'engage à :

- ▶ formaliser les différents types d'évaluation mis en place (diagnostique, formative et sommative) et les objectifs propres à chacun de ces types d'évaluation (connaissances, compétences et capacités) en cohérence avec les attendus des programmes d'enseignement ;
- ▶ définir leurs modalités (oral, écrit, travaux pratiques) et leurs critères d'évaluation et de réussite ;
- ▶ déterminer la fréquence des évaluations
- ▶ fixer le coefficient des évaluations selon les spécificités de sa discipline pour le calcul des moyennes (devoirs, activités TP, participation orale...) ;
- ▶ prévoir des temps d'évaluation organisés à l'échelle de chaque niveau (bac blanc - épreuves communes) portant sur des portions importantes des programmes du cycle terminal.

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes. Un seuil est défini par discipline.

- ▶ Toutes les notes ne sont pas nécessairement intégrées dans la moyenne, de même que toute évaluation ne donne pas lieu systématiquement à une note, selon les choix opérés par les professeurs. Une note n'est que la mesure, à un moment donné, dans une discipline, de l'acquisition d'un savoir ou savoir-faire.
- ▶ Les évaluations sont accompagnées d'appréciations qui permettent aux élèves de percevoir leurs réussites, leurs progrès et ce qu'il convient d'améliorer.
- ▶ L'évaluation chiffrée annuelle, prise en compte dans un enseignement, sera constituée de la moyenne des moyennes trimestrielles des bulletins.

Pour les éléments à suivre, ces différents points sont susceptibles, en fonction des impondérables d'une année scolaire, d'être adaptés.

## LANGUES VIVANTES ETRANGERES

### **Formaliser les différents types d'évaluation mis en place (diagnostique, formative et sommative) et les objectifs propres à chacun de ces types d'évaluation (connaissances, compétences et capacités) en cohérence avec les attendus des programmes d'enseignement**

Les enseignants de langues peuvent proposer aussi bien des évaluations diagnostiques, formatives et sommatives en cohérence avec les guides d'évaluation officiels (CECRL, Eduscol, socle commun de connaissances et de culture)

Celles-ci permettent de :

- ▶ situer le niveau des connaissances et compétences par rapport aux attentes
- ▶ réguler, adapter, ajuster l'apprentissage
- ▶ situer le niveau de compétence des élèves et le niveau de maîtrise atteint dans toutes les compétences langagières (CO, CE, EE, EO.).

### **Définir leurs modalités (oral, écrit, travaux pratiques) et leurs critères d'évaluation et de réussite**

- ▶ Les évaluations s'appuient sur le cadre européen de référence pour les élèves, et prennent des formes variées (compréhension écrite, compréhension orale, production écrite, production orale en continu, production orale en interaction,...).
- ▶ L'ensemble des évaluations sur l'année complète permet d'établir un niveau représentatif des compétences aussi bien orales qu'écrites.

### **Déterminer la fréquence des évaluations**

- ▶ Les évaluations sont proposées en fonction de la progression du cours, des exigences du programme et si nécessaire des besoins des élèves.
- ▶ Les enseignants adaptent cette fréquence en fonction des éventuelles difficultés rencontrées par les élèves, et des remédiations nécessaires.

### **Fixer le coefficient des évaluations selon les spécificités de sa discipline pour le calcul des moyennes (devoirs, activités TP, participation orale...)**

- ▶ Les coefficients fixés par les enseignants permettent de prendre en compte le niveau des élèves dans les différentes compétences travaillées.

Ils permettent d'apprécier leur investissement, leur travail mais également de prendre en compte leurs capacités à mobiliser ce travail.

### **Prévoir des temps d'évaluation organisés à l'échelle de chaque niveau (bac blanc – épreuves communes) portant sur des portions importantes des programmes du cycle terminal.**

- ▶ En langues vivantes les épreuves de certification sont organisées pour les élèves de section Euro.
- ▶ Des évaluations communes de langue peuvent être organisées au sein de l'établissement pour l'ensemble des élèves.
- ▶ Elles peuvent cibler un seul ou plusieurs niveaux (ensemble des Terminales, cycle terminal, ...), et concerner une ou plusieurs compétences langagières.

## **I – Principes généraux**

- ▶ L'évaluation des élèves de terminale en philosophie est fondée sur la valorisation des efforts fournis. L'implication en classe (attention, prise de notes, participation) comme à la maison est au cœur des attentes afin de préparer à l'examen et à l'enseignement supérieur mais aussi à l'éveil d'une réflexion critique et argumentée nourrie de références culturelles et de réflexions sur l'histoire et l'actualité.
- ▶ Les devoirs donnés, à faire à la maison ou sur table, sont précédés d'éléments de méthodologie afin de préparer les élèves à comprendre les attentes et exigences de la matière tout en alertant sur ce qui fragilise un travail voire le conduit à l'échec. Ils sont suivis de corrigés qui peuvent être réalisés en classe ou donnés sous forme déjà écrite.
- ▶ Une grande vigilance est de mise vis-à-vis des « emprunts » à des leçons ou des corrigés trouvés sur Internet ou encore à des travaux réalisés avec l'intelligence artificielle. Les élèves doivent exercer leur esprit critique, leurs capacités d'expression, écrite comme orale. Recopier un contenu tout fait ne saurait en aucun cas tenir lieu d'un quelconque travail. Tout élève surpris à ce genre de pratique sera sanctionné : si ce sont des devoirs à la maison, ils devront être refaits et pourront être augmentés, et assortis d'heures de colles en cas de récidive ; si ce sont des devoirs sur table, l'élève fraudeur sera sanctionné et le travail devra être refait, si le calendrier (délai avant conseil de classe) le permet.
- ▶ Pour chaque classe, en fin de trimestre, les professeur.e.s se réservent la possibilité de moduler les coefficients initialement choisis pour atteindre une moyenne représentative.

## **II – Organisation trimestrielle**

- ▶ Chaque trimestre sera constitué d'une alternance d'exercices formateurs visant à stimuler le questionnement, à étudier des textes aux enjeux décisifs en lien avec le programme, et à s'entraîner à l'argumentation en vue de la dissertation. Des exercices, lectures et apprentissages ciblés, non notés, sont demandés au fil des séances.
- ▶ Chaque trimestre, lorsque la classe est jugée prête, des évaluations notées de deux types sont proposées, selon les contraintes du calendrier scolaire :
- ▶ au moins un devoir surveillé de 2h type bac qui aménage l'une des deux épreuves terminale (explication de texte ou dissertation), noté sur /20.
- ▶ au moins un devoir de connaissances qui permet d'évaluer le degré de maîtrise des dix-sept notions, des repères et des auteurs au programme vus en classe au fur et à mesure de l'année, ainsi que la capacité à les restituée de manière claire et pertinente en situation (en vue d'argumenter une thèse ou expliquer un texte).
- ▶ Pour chaque devoir, les professeur.e.s indiquent quelle partie du programme est visée, ou si la totalité du programme déjà travaillé est à revoir.
- ▶ Au moins un devoir en 4H est proposé à toutes les terminales une fois dans l'année, et s'efforce ainsi de mettre les élèves dans des conditions similaires à celles du baccalauréat. Les professeur.e.s peuvent avoir des sujets communs, ou des sujets différents, suivant les progressions retenues et les classes, afin de présenter aux élèves un exercice adapté à leur niveau et en cohérence avec les devoirs déjà effectués dans l'année (qui ne peuvent pas être les mêmes d'une classe à l'autre).

## **I. Principes généraux**

- ▶ Les apprentissages, réalisés tant avec la ou le professeur.e de littérature qu'avec la ou le professeur.e de philosophie, gagnent à être évalués régulièrement, pour permettre aux élèves de mesurer leurs acquis et de travailler à leur progression.

### A l'écrit :

- ▶ En première, il s'agit, petit à petit, de mener les élèves à acquérir les connaissances liées aux deux thèmes au programme chaque année et les savoir-faire requis par les écrits proposés aux examens en terminale : « question d'interprétation » et « question de réflexion » (ou « interprétation » et « essai » en terminale).
- ▶ En terminale, les évaluations se centrent davantage sur les deux exercices cités ci-dessus, en lien avec les deux thèmes de l'année.

### A l'oral :

- ▶ En première, il s'agit d'aider les élèves à acquérir une aisance orale, une capacité à restituer avec pertinence, et de manière construite et argumentée les connaissances acquises, en ayant en tête le grand oral de l'année de terminale.
- ▶ En terminale, les exercices et évaluations orales sont axées sur la préparation du grand oral.
- ▶ A l'oral comme à l'écrit, ce sont les capacités d'analyse, d'argumentation, ainsi que la culture générale, la connaissance des humanités, et en particulier la culture littéraire et philosophique, en lien avec les thématiques au programme, qui sont évaluées.
- ▶ Pour chaque groupe et chaque niveau, en fin de trimestre, les professeur.e.s se réservent la possibilité de moduler les coefficients pour atteindre une moyenne de classe représentative.

## **II. Organisation trimestrielle**

### Pour l'année de première, chaque trimestre :

#### En philosophie :

- ▶ Un exercice écrit sur table en lien avec la question de réflexion ou d'interprétation, parfois assorti d'un rendu oral.
- ▶ Un devoir de connaissances qui permet d'évaluer le degré de maîtrise des thèmes et des auteurs au programme vus en classe au fur et à mesure de l'année, ainsi que la capacité à les restituer de manière claire et pertinente en situation.

#### En littérature :

- ▶ Une évaluation à partir d'un livre, d'un aspect littéraire (rendu oral ou écrit).
- ▶ Un exercice écrit en lien avec la question de réflexion ou d'interprétation (à partir du 2<sup>e</sup> trimestre).
- ▶ Un travail d'écriture à partir d'une contrainte.

**SCIENCES ET VIE DE LA TERRE**

► L'évaluation en SVT en classe de seconde

Type d'évaluation	Fréquence par trimestre	Pondération	Modalités possibles
Diagnostique	Ponctuelle, en début de thème ou de chapitre	Nulle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Questionnement oral.</li> <li>- Exercice de remobilisation des acquis, en classe ou à la maison (QCM, carte mentale, etc.)</li> </ul>
Formative (individuelle ou en groupe)	Au moins une	Minoritaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation orale, avec ou sans support.</li> <li>- Recherche documentaire.</li> <li>- Exercice hors classe.</li> <li>- Evaluation du niveau de connaissances en cours d'apprentissage.</li> <li>- Activité expérimentale pratique.</li> <li>- Compte-rendu de TP, partiel ou complet.</li> </ul>
Sommative (individuelle)	Au moins une	Majoritaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restitution des connaissances (QCM, schémas, paragraphe argumenté).</li> <li>- Résolution de problèmes avec utilisation des connaissances et application d'une démarche scientifique.</li> </ul>

***Important : une moyenne trimestrielle ne comportant pas de note obtenue à un devoir surveillé écrit individuel ne pourra pas être jugée significative.***

► L'évaluation en SVT en enseignement de spécialité (classe de première ou de terminale) :

Type d'évaluation	Fréquence par trimestre	Pondération	Modalités possibles
Diagnostique	Ponctuelle, en début de thème ou de chapitre	Nulle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Questionnement oral.</li> <li>- Exercice de remobilisation des acquis, en classe ou à la maison (QCM, carte mentale, etc.)</li> </ul>
Formative (individuelle ou en groupe)	Au moins deux	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation orale, avec ou sans support.</li> <li>- Recherche documentaire.</li> <li>- Exercice hors classe de préparation à l'examen (ne donne pas lieu à une notation).</li> <li>- Evaluation du niveau de connaissances en cours d'apprentissage.</li> <li>- <b>Evaluation des capacités expérimentales</b> (selon les préconisations nationales) à élaborer ou poursuivre une stratégie, à mettre un œuvre un protocole, à communiquer des résultats et à les interpréter pour conclure et résoudre un problème scientifique.</li> </ul>

Sommativ (individuelle)	Au moins deux	3	<p>En plus des <b>ECE</b> et selon les préconisations nationales, deux types d'exercices <b>écrits</b> peuvent être proposés pour préparer à l'examen du Baccalauréat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Une synthèse argumentée</b>, avec comme critères d'évaluation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une construction scientifique logique par rapport au sujet ;</li> <li>- la complétude des idées clés ;</li> <li>- le niveau des connaissances (complétude et exactitude) ;</li> <li>- la qualité des arguments ;</li> <li>- la mise en forme de la copie (illustration, rédaction).</li> </ul> </li> <li>• <b>Une exploitation de documents dans le cadre d'un problème scientifique à résoudre</b>, avec comme critères d'évaluation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la qualité de la démarche ;</li> <li>- la qualité de l'analyse des documents ;</li> <li>- la mobilisation des connaissances utiles ;</li> <li>- la mise en relation des informations et la résolution du problème.</li> </ul> </li> </ul>
----------------------------	---------------	---	---

***Important*** : une moyenne trimestrielle ne comportant pas de note obtenue à un devoir surveillé écrit individuel ne pourra pas être jugée significative.

## ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE

**Pondération selon les disciplines :**

- en classe de première : moyenne de SPC coefficient 2 et moyenne de SVT coefficient 1 ;
- en classe de terminale : moyenne de SPC coefficient 1 et moyenne de SVT coefficient 1.

Type d'évaluation	Fréquence par trimestre	Pondération	Modalités possibles
Diagnostique	Ponctuelle, en début de thème ou de chapitre	Nulle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Questionnement oral.</li> <li>- Exercice de remobilisation des acquis, en classe ou à la maison.</li> </ul>
Formative (individuelle ou en groupe)	Au moins une	Minoritaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation orale, avec ou sans support.</li> <li>- Recherche documentaire.</li> <li>- Exercice hors classe.</li> <li>- Evaluation du niveau de connaissances en cours d'apprentissage.</li> <li>- Activité expérimentale pratique ou numérique.</li> <li>- Compte-rendu de TP, partiel ou complet.</li> </ul>
Sommative (individuelle)	Au moins une	Majoritaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restitution des connaissances (QCM, schémas, paragraphe argumenté).</li> <li>- Résolution de problèmes avec utilisation des connaissances et application d'une démarche scientifique.</li> <li>- Exercice d'application.</li> </ul>

**Important : une moyenne trimestrielle ne comportant pas de note obtenue à un devoir surveillé écrit individuel ne pourra pas être jugée significative.**

## PHYSIQUE – CHIMIE

**Formaliser les différents types d'évaluation mis en place (diagnostique, formative et sommative) et les objectifs propres à chacun de ces types d'évaluation (connaissances, compétences et capacités) en cohérence avec les attendus des programmes d'enseignement**

- ▶ Évaluations sommatives : évaluer les connaissances et les compétences de fin de chapitre
- ▶ Évaluations à vocation formative : évaluer les connaissances et les capacités en cours d'apprentissage
- ▶ Évaluations expérimentales : évaluer les compétences expérimentales

**Définir leurs modalités (oral, écrit, travaux pratiques) et leurs critères d'évaluation et de réussite**

- ▶ Évaluations sommatives : devoirs surveillés
- ▶ Évaluations à vocation formative : exemples : évaluations de connaissances, compte-rendus de TP, présentations orales, QCM, recherches documentaires, exercices d'application directe, activités ...
- ▶ Évaluations expérimentales : manipulations notées

**Déterminer la fréquence des évaluations**

- ▶ Une évaluation sommative toutes les 2 à 4 semaines environ. La fréquence des évaluations formatives est fixée par chaque enseignant.

**Fixer le coefficient des évaluations selon les spécificités de sa discipline pour le calcul des moyennes (devoirs, activités TP, participation orale...)**

- ▶ Les évaluations sommatives ont un coefficient plus fort que les autres types d'évaluation.
- ▶ Les coefficients sont définis en fin de trimestre.

**Prévoir des temps d'évaluation organisés à l'échelle de chaque niveau (bac blanc – épreuves communes) portant sur des portions importantes des programmes du cycle terminal**

- ▶ Bac blanc pour élèves de terminale en spécialité Physique-Chimie

## SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES

### En classe de Seconde Générale et Technologique

- ▶ évaluation des savoir- faire et des savoirs requis dans le programme officiel
- ▶ évaluations écrites ou orales, individuelles ou en groupe
- ▶ au minimum, 1 évaluation à la fin de chaque chapitre (sommative et formative)
- ▶ les travaux de groupe auront un coefficient moins élevé que les devoirs de fin de chapitre

### En classe de Première et Terminale Générales - Spécialité S.E.S

- ▶ évaluation des savoir- faire et des savoirs requis dans le programme officiel
- ▶ au minimum, 1 évaluation à la fin de chaque chapitre (sommative et formative)
- ▶ évaluations reprenant des exercices de type bac une fois la méthodologie des épreuves du bac traitée en classe
- ▶ évaluations essentiellement individuelles dans un but de préparation au baccalauréat
- ▶ Les évaluations reprenant des exercices de type bac auront un coefficient plus élevé que les autres types d'évaluations (QCM, tests de connaissance, tests de vocabulaire...)
- ▶ un bac blanc par an en Terminale avec un sujet commun à tous les professeurs

# MATHEMATIQUES

L'équipe de mathématiques de la filière générale et technologique, s'attache à harmoniser ses pratiques d'évaluation selon les principes suivants.

## 1. Types d'évaluation et objectifs

Trois types d'évaluation sont distingués :

- ▶ **Diagnostique** : éventuellement en début d'année ou de séquence, sous forme d'activités orales ou écrites courtes (ardoise, vrai/faux...). Elle permet d'identifier les acquis et besoins des élèves. Non prise en compte dans la moyenne.
- ▶ **Formative** : tout au long des apprentissages, sous forme d'interrogations sur table, QCM (Pronote, Labomep ou autre) ou travaux pratiques informatiques. Coefficient plus faible que les évaluations sommatives.
- ▶ **Sommative** : devoirs sur table portant sur un ou plusieurs chapitres (durée d'une heure ou plus).

*Ces évaluations visent à mesurer les connaissances, compétences et capacités attendues par les programmes.*

## 2. Modalités et critères

- ▶ Les évaluations diagnostiques et formatives peuvent être orales, écrites ou numériques ; les évaluations sommatives se font à l'écrit.  
Les critères d'évaluation portent sur la maîtrise des notions et méthodes, la rigueur du raisonnement, la qualité de la rédaction et l'autonomie de l'élève.

## 3. Fréquence des évaluations

- ▶ Environ trois évaluations sommatives par trimestre.
- ▶ Évaluations diagnostiques et formatives réalisées en fonction des besoins et du profil des élèves (une par cours au maximum).

## 4. Pondération et coefficients

- ▶ Les évaluations diagnostiques et formatives ont un poids moindre dans la moyenne que les évaluations sommatives.  
Exemple : DS (coef. 3), interrogation ou TP (coef. 1).  
Des ajustements peuvent être faits selon le profil des élèves et la nature de l'évaluation.

## 5. Évaluations communes

- ▶ **Première** : un bac blanc de 2 heures, sans calculatrice, pour tous les élèves.
- ▶ **Terminale** : un bac blanc de 4 heures pour la spécialité mathématique et 3 heures pour la filière STI2D (physique-mathématiques).

## EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

### **1-1 Cadre commun E.P.S**

- ▶ Pour tous les niveaux, les barèmes sont communs à tous les enseignants d'E.P.S, quel que soit l'Activité Physique, Sportive et Artistique (A.P.S.A) support du cycle.
- ▶ Les élèves ont deux notes par trimestre : la première à la 5<sup>ème</sup> ou 6<sup>ème</sup> séance du cycle (coefficient 0.5) et la deuxième, à la fin du cycle (coefficient 2). Cette procédure a pour objectif de permettre aux élèves de valider progressivement leurs apprentissages et dans la mesure du possible, de laisser un chacun du temps pour réussir.

A noter, qu'en cas d'absence à la seconde, l'enseignant peut retirer la première note s'il estime qu'elle n'est pas révélatrice du niveau de l'élève.

### **1-2 Les Attendus de Fin de cycle Lycée**

- ▶ Chaque note se décompose en Attendus de Fin de cycle Lycée (A.F.L). Les A.F.L.1 sont centrés sur la pratique physique (performance et maîtrise technique). Les A.F.L.2 sont basés sur l'entraînement, la préparation à l'épreuve que nous traduisons en progression/ des élèves tout au long du cycle. Enfin, les A.F.L.3 ciblent les rôles sociaux que les élèves peuvent occuper dans le fonctionnement inhérent aux A.P.S.A (arbitre, coach, juge) ou relevant du fonctionnement collectif en cours (observateur, aide, spectateur).

Pour ce dernier A.F.L, un choix entre 2 rôles est proposé aux élèves en classe de terminale.

<b>Répartition des AFL sur 20 points</b>	<b>En Seconde et 1<sup>ère</sup></b>	<b>En Terminale</b>
<b>A.F.L. 1</b>	12	12
<b>A.F.L. 2</b>	4	2 ou 4 ou 6 *
<b>A.F.L. 3</b>	4	6 ou 4 ou 2 *

\*la répartition des points relève du choix des élèves

### **1-3 Notes et Parcoursup**

- ▶ En première et terminale : les moyennes de fin de trimestre sont reportées sur le L.S.L et remontent sur Parcoursup grâce aux bulletins scolaires trimestriels.
- ▶ En terminale : 3 épreuves sont organisées au cours de l'année à chaque fin de cycle. Une convocation officielle est éditée et précise les trois dates retenues pour les évaluations. Cette convocation est transmise aux élèves de terminale. Cette évaluation constitue le contrôle continu de formation (C.C.F) et correspond à l'évaluation certificative coefficient 6 pour le baccalauréat. Pour chacune d'entre elles, une co-évaluation est organisée, le professeur en charge du groupe est accompagné d'un autre collègue d'E.P.S du lycée pour finalisée cette évaluation.
- ▶ A noter que ces notes ne sont pas communiquées aux élèves car elles sont soumises à la commission d'harmonisation du baccalauréat.
- ▶ Chaque élève de chaque groupe d'E.P.S est ainsi évalué sur un protocole comportant 3 activités physiques, sportives et artistiques (A.P.S.A) dans 3 champs d'apprentissage différents.
- ▶ L'ensemble des protocoles et des référentiels certificatifs sont élaborés par l'équipe enseignante d'E.P.S en tenant compte du cadre national et sont soumis chaque année à l'autorité de la commission académique d'harmonisation des notes qui valident ces protocoles.

### **1-4 Les inaptitudes**

- ▶ En cas de certificat attestant d'une inaptitude TOTALE d'activité sportive le jour d'une ou plusieurs épreuves, une ou plusieurs sessions de rattrapage seront proposées en fin d'année scolaire pour les élèves de terminale.
- ▶ En cas de certificat médical d'une inaptitude PARTIELLE d'activité sportive le jour d'une épreuve, une épreuve aménagée sera proposée à l'élève concerné quel que soit son niveau de classe en tenant compte des recommandations médicales.

**SPECIALITE E.P.P.C.S**

**Projet d'Evaluation - Spécialité E.P.P.C.S**

**1-1 Les Evaluations**

Toutes les évaluations respectent les propositions des épreuves théoriques et pratiques du baccalauréat.

<b>1 ère</b>	Pratique	<b>12 points</b> ( 6 points performance + 6 qualitative) <b>8 points</b> ( 2 évaluations = 1 évaluation sur 8 coef 0.25 et 1 évaluation sur 8 coef 0.75) Prise en compte des propositions des épreuves terminale (5 et 3)	50%
	Théorie	Exposé, commentaire, étude de documents, dissertation	50%
<b>Terminale</b>	Pratique	<b>12 points</b> ( 6 points performance + 6 qualitative) <b>8 points</b> ( 2 observations avec vidéo + 6 analyses) Prise en compte des propositions des épreuves terminale (5 et 3)	25% + 25%
	Théorie	Dissertations et commentaires de documents Prise en compte des propositions des épreuves en terminale (4 et 4)	50%

A noter : en classe de 1<sup>ère</sup>, afin de permettre à tous une progression, une première évaluation coefficient 0.25 sur 8 points est proposée contrairement au niveau de terminale.

**1-2 L'épreuve finale d'E.P.P.C.S**

L'épreuve d'E.P.P.C.S du baccalauréat comporte 3 épreuves :

- ▶ 1 épreuve écrite d'une durée de 3h30 notée sur 20
- ▶ 1 épreuve pratique d'activité sportive notée sur 12
- ▶ 1 épreuve orale théorique sur une prestation vidéo notée sur 8

**1-3 Les inaptitudes en E.P.P.C.S**

En cas d'inaptitude TOTALE d'activité sportive stipulé dans un certificat médical le jour de l'épreuve

- ▶ Dans le cadre des cours d'E.P.P.C.S tout au long de l'année scolaire, l'élève ne sera évalué que sur la partie théorique avec une note ramené sur 20
- ▶ Dans le cadre de l'épreuve du baccalauréat, la note de l'élève sera de 0 pour la session de juin. Une épreuve de rattrapage sera organisée par le rectorat courant septembre de l'année suivante.
- ▶ En cas d'inaptitude PARTIELLE stipulée dans un certificat médical, dans la mesure du possible, une épreuve aménagée pourra être proposée à l'élève concerné que ce soit sur dans les cours d'E.P.P.C.S sur l'année scolaire ou lors de l'épreuve pratique d'E.P.P.C.S du baccalauréat en tenant compte des recommandations médicales.

### **1-Types d'évaluations**

Trois types d'évaluations sont distingués :

- ▶ **diagnostique** : en début d'heure ou de chapitre, sous forme d'activités orales ou écrites courtes, pour identifier les prérequis et/ou les besoins des élèves, **non prises en compte dans la moyenne**.
- ▶ **formatives** : tout au long des apprentissages, sous forme d'interrogations sur table, contrôles de connaissances, QCM, carte mentale, travaux de groupes, présentations orales (notation différenciée si en groupe), exercices de méthodologie pour préparer les évaluations sommatives. **Coefficient plus faible que les évaluations sommatives**.
- ▶ **sommatives** : devoirs sur table portant sur un ou plusieurs chapitres sur le format de 3 types d'exercices (analyse de document, réponse à une question problématisée, du texte au croquis), d'une heure, en 2de et tronc commun de 1<sup>ère</sup> et terminale, ou en 2h en HGGSP (composition/dissertation, étude critique de document). **Coefficient plus important**.

Ces évaluations visent à mesurer les connaissances, compétences et capacités attendues par les programmes et les épreuves de spécialité HGGSP.

### **2- Modalités**

- ▶ Les évaluations diagnostiques et formatives peuvent être orales, écrites ou numériques, les évaluations sommatives sont écrites.
- ▶ Les critères d'évaluations portent sur la maîtrise des connaissances et des méthodes, la maîtrise de la langue française (orthographe et expression), la capacité à savoir argumenter.
- ▶ Le travail fait à la maison peut être évalué mais ne sera pas pris en compte dans le calcul de la moyenne.

### **3- Fréquence**

- ▶ Au moins trois évaluations par trimestre, dont, au moins, une évaluation sommative.

### **4- Coefficients**

- ▶ Les évaluations sommatives ont un coefficient plus fort que les autres types d'évaluation, à l'appréciation du professeur.

### **5- Evaluations communes**

- ▶ En terminale HGGSP, un Bac blanc de 4 heures (dissertation et étude critique de document) organisé à la fin du trimestre 2 et un entraînement au Grand oral sur la base du volontariat organisé en fin d'année scolaire.

Compte tenu du volume horaire de cette discipline, les 18h/an sont réparties selon l'appréciation de l'enseignant, et donnent lieu à au moins trois notes dans l'année, sous la forme d'évaluations diagnostiques, formatives (recherches documentaires, travaux de groupes, présentations orales, ...) et sommatives (contrôle de connaissances), afin d'évaluer les connaissances et compétences des programmes.

## LETTRES MODERNES

### ▶ Critères d'évaluation généraux

	Ecrit	Oral	Langue
<b>Critères d'évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Pertinence des analyses</li> <li>▶ Correction de la langue</li> <li>▶ Organisation des idées, clarté des développements</li> <li>▶ Références précises aux textes / aux œuvres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Correction de l'expression</li> <li>▶ Pertinence des analyses</li> <li>▶ Aptitude au dialogue</li> <li>▶ Gestion du temps</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Mobilisation des connaissances grammaticales dans un texte connu</li> <li>▶ Utilisation d'un vocabulaire grammatical précis</li> <li>▶ Formuler des hésitations</li> <li>▶ Interpréter et donner du sens à ces connaissances</li> </ul>

*NB : En cas d'absence du professeur, de l'élève, ou de toute circonstance ne permettant de suivre ce plan d'évaluation, un nombre inférieur de notes peut être attribué et l'enseignant restera seul juge de la représentativité de la moyenne de l'élève.*

### ▶ Classe de seconde générale et technologique

<b>Classe de Seconde : Organisation sur l'année scolaire</b>
<p><u>Ecrit</u></p> <p>1. Evaluation formative à la maison ou en groupe types d'évaluations possibles (non exhaustif) : écrits d'appropriation, carnets de lecture, rédaction de paragraphes de type baccalauréat.</p> <p>2. Evaluation formative en classe écrit d'appropriation, contrôle de connaissances, ou Evaluation sommative de langue</p> <p>3. Evaluation Devoir Sur Table (DST) Un ou plusieurs devoirs d'initiation aux exercices de type Baccalauréat</p> <p><u>Oral</u></p> <p>Possiblement une ou plusieurs notes d'oral (exposé, présentation de livres, booktube, travail de groupe, lecture expressive, etc )</p>
<p><i>NB : les notes seront affectées d'un coefficient selon le type d'évaluation (en classe, à la maison, formative ou sommative)</i></p>

### ▶ Classe de première générale et technologique

<b>Classe de Première : Organisation sur l'année scolaire</b>
<p><u>Ecrit</u></p> <p>1. Evaluation formative et / ou sommative : rédaction de paragraphes de commentaires et de dissertation, plans détaillés, grammaire.</p> <p>2. Exercices de perfectionnement de type Baccalauréat</p>

Oral

Un Oral type bac en classe / capsules audio ( à répartir sur les trois trimestres)

Épreuves blanches

Un entraînement oral au cours du trimestre 2 et un entraînement écrit de type baccalauréat de 4h à la fin du trimestre 2.

*NB : Les notes seront affectées d'un coefficient selon le type d'évaluation (en classe, à la maison, formative ou sommative)*

## SPECIALITE NUMERIQUE ET SCIENCE INFORMATIQUE

### **En classe de première**

Évaluation exclusivement sommative parmi :

- ▶ Devoir Surveillé (écrit ou sur machine) (coef. 1)
- ▶ Mini-projet (seul ou par binôme) (coef. 0.5)

La moyenne trimestrielle est considérée comme représentative si l'élève a réalisé au moins 3 évaluations jugées significatives.

### **En classe de terminale**

Évaluation exclusivement sommative parmi :

- ▶ Devoir Surveillé (écrit ou sur machine) (coef. 1)
- ▶ Mini-projet (travail de groupe) (coef. 0.5)
- ▶ Epreuve de baccalauréat blanc à la fin du trimestre 2 (coef. 2)

La moyenne trimestrielle est considérée comme représentative si l'élève a réalisé au moins 3 évaluations jugées significatives.

## SPECIALITE SCIENCES DE L'INGENIEUR

### **En classe de première**

Évaluation exclusivement sommative parmi :

- ▶ Devoir Surveillé (coef. 2)
- ▶ Interrogation de cours (coef. 1)
- ▶ Projet (travail de groupe), Travaux Pratiques ou Devoirs Maison (coef. 0.5)

La moyenne trimestrielle est considérée comme représentative si l'élève a réalisé au moins 3 évaluations jugées significatives.

### **En classe de terminale**

Évaluation exclusivement sommative parmi :

- ▶ DS (coef. 2)
- ▶ Interrogation de cours (coef. 1)
- ▶ Projet (travail de groupe), Travaux Pratiques ou Devoirs Maison (coef. 0.5)
- ▶ Epreuve de baccalauréat blanc en fin de trimestre 2 (coef. 3)

La moyenne trimestrielle est considérée comme représentative si l'élève a réalisé au moins 3 évaluations jugées significatives.

<b>INGENIERIE INNOVATION ET DEVELOPPEMENT DURABLE (2I2D)</b>
--

**En classe de première, en IT (innovation technologique) :**

- Au minimum un projet chaque trimestre sera évalué sous la forme d'une présentation orale individuelle et d'un dossier écrit par équipe.
- La moyenne trimestrielle sera considérée comme représentative si l'élève a réalisé au moins 80 % des évaluations.
- Des évaluations diagnostiques ou formatives pourront être réalisées.
- Les évaluations pourront se dérouler sous forme orale ou écrite.
- Les coefficients des évaluations sommatives seront indiqués aux élèves.

**En classe de première, en I2D (ingénierie et développement durable) :**

- Au moins 3 notes / trimestre
- La moyenne trimestrielle sera considérée comme représentative si l'élève a réalisé au moins 80% des évaluations.
- Des évaluations diagnostiques ou formatives pourront être réalisées.
- Les évaluations pourront se dérouler sous forme orale ou écrite, elles concerneront les activités en cours ainsi que les activités pratiques.
- Les coefficients des évaluations sommatives seront indiqués aux élèves

**En classe de terminale, en 2I2D (innovation, ingénierie et développement durable) :**

- Enseignement commun de 2I2D : au moins 3 notes / trimestre
- Enseignement spécifique (AC, ou EE, ou ITEC, ou SIN) : au moins 3 notes / trimestre
- La moyenne trimestrielle sera considérée comme représentative si l'élève a réalisé au moins 3 évaluations en enseignement commun 2I2D et 3 évaluations en enseignement spécifique.
- Des évaluations diagnostiques ou formatives pourront être réalisées.
- Les évaluations pourront se dérouler sous forme orale ou écrite, elles concerneront les activités en cours ainsi que les activités pratiques.
- Les coefficients des évaluations sommatives seront indiqués aux élèves.

## **ANNEXE 2 : CHARTE D'UTILISATION DES MOYENS INFORMATIQUES**

La Charte se réfère à trois lois :

- La loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 ;
- La loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 modifiée ;
- La loi d'orientation sur l'éducation 10 juillet 1989.

La mise à disposition des différentes ressources informatiques et multimédias du lycée répond à un objectif pédagogique et éducatif. Ces moyens ne peuvent être utilisés à des fins personnelles et sont soumis aux règles d'accès, d'usage et de déontologie inscrites dans cette charte.

### **Article premier**

Tout utilisateur (élève, enseignant, personnel titulaire, stagiaire ou contractuel) est soumis à la présente charte d'utilisation des moyens informatiques et multimédias.

Les adultes encadrant les activités utilisant l'outil informatique veillent au respect de cette charte.

### **Article 2 : droits des utilisateurs**

Toute personne régulièrement inscrite au lycée ou tout personnel du lycée ayant accepté les conditions de cette charte peut prétendre utiliser les moyens informatiques du lycée. Les utilisateurs ont droit d'accès et de rectification aux informations nominatives qu'ils ont expressément acceptées de fournir au lycée en vue de leur inscription et qui sont stockées sur le réseau.

Tout utilisateur disposera d'un code personnel. Ce code est strictement personnel et confidentiel. En contrepartie, les administrateurs du réseau assurent l'intégrité et la confidentialité des travaux des utilisateurs.

Les utilisateurs ont le droit d'utiliser tous les logiciels mis à leur disposition par l'établissement (et uniquement ceux-là).

### **Article 3 : engagement de l'utilisateur**

Tout utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur.

Sont notamment (mais pas exclusivement) interdits et pénalement sanctionnés :

- le non-respect des droits de la personne : atteinte à vie privée, diffamation et injure ;
- le non-respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques : visionner ou diffuser tout document à caractère raciste, xénophobe, pornographique, pédophile, violent, tout document incitant à la consommation de substances interdites (drogue, alcool...), tout document faisant l'apologie de crime, suicide, meurtre, crime de guerre, crime contre l'humanité et leur négation ;
- le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique : la reproduction ou diffusion d'une œuvre de l'esprit, le non-respect du droit d'auteur, la copie ou l'utilisation de logiciels sans licence.

Tout utilisateur s'engage aussi à respecter le règlement intérieur du lycée. Les salles équipées sont des lieux de travail donc sont interdits :

- la navigation sur et la participation à des sites de dialogue en direct ;
- le stockage dans son répertoire ou sur le disque dur d'une station de travail de fichiers dont le contenu ou la possession sont illicites ;

- la recherche ou l'utilisation du mot de passe d'un autre utilisateur ;
- Le contournement des protections et/ou la modification des droits d'accès au réseau par quelque moyen que se soit.

#### **Article 4 : emploi du matériel**

L'utilisateur s'engage à :

- prendre soin du matériel : ne pas déplacer, débrancher ou démonter tout ou partie du matériel mis à sa disposition ;
- ne jamais communiquer son mot de passe à qui que ce soit ;
- se déconnecter correctement avant de quitter une station de travail,
- n'utiliser les imprimantes que pour l'impression d'informations en rapport avec un travail à caractère pédagogique ou culturel. Il doit procéder à l'impression de telle façon à éviter des tirages inutiles,
- ne pas copier ou installer de programmes sans autorisation préalable des administrateurs du réseau.

#### **Article 5 : contrôles**

L'établissement peut procéder à des contrôles réguliers ou occasionnels pour vérifier que le réseau et les moyens multimédias sont utilisés dans le respect des règles établies.

Il vérifiera les journaux d'accès à Internet pour savoir quels sites ont été visités et par quel utilisateur. Ces contrôles ne remettent pas en cause la confidentialité de la messagerie, qui doit être utilisée essentiellement à des fins professionnelles.

Le lycée dispose des outils nécessaires à l'identification des utilisateurs indécents.

#### **Article 6 : Sanctions**

Tout manquement aux dispositions de la présente charte est susceptible d'aboutir soit à une sanction prévue par le règlement intérieur soit à l'interdiction d'utiliser les moyens informatiques du lycée, soit les deux.

## ANNEXE 3 : CHARTE DE LA LAÏCITÉ A L'ÉCOLE



### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**1** | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

#### •• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**3** | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

**5** | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

## CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

**6** | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**8** | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

#### •• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**12** | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**15** | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

## ANNEXE 4 : REGLEMENT DE L'INTERNAT



# REGLEMENT DE L'INTERNAT

L'acceptation des règles de vie à l'internat déclinées ci-après est la condition première de son inscription à l'internat. Le respect de ces règles de fonctionnement et de sécurité par chaque élève est la condition de son maintien. L'internat est un service rendu à l'élève afin de lui permettre d'assurer sa réussite scolaire. Chacun des acteurs concernés, en premier lieu l'élève et ses responsables légaux, veillera, pour la partie qui le concerne, à œuvrer en ce sens.

### Horaires

#### Matin

- 06h45 Lever  
06h45- 07h15 Préparation – rangement de chaque chambre par chacun de ses occupants (lits, affaires, ...)  
07h20 Fermeture des dortoirs  
07h15 - 07h45 Petit déjeuner (l'élève doit être porteur de son badge)  
  
07h20 - 17h30 Fermeture de l'internat

#### Soir

Tous les élèves sont présents à l'internat ou dans les autres locaux autorisés de 17h30 à 07h50 le lendemain, et sont sous la responsabilité de l'établissement.

**La pratique sportive au-delà de 17h 50 est soumise à une demande d'autorisation des responsables légaux.**

- 17h 30 – 17h 50 Accès aux chambres pour déposer et reprendre ses affaires de travail.  
17h50 Ouverture de l'étude obligatoire. Tout élève engage son travail scolaire au plus tard à 18h les lundis, mardis et jeudis.  
17h50 le mercredi l'étude se réalise en chambre.

**INTERDICTION DE L'UTILISATION DU TELEPHONE PORTABLE PENDANT CETTE HEURE D'ETUDE EN SALLE D'ETUDE.**

- 19h00 Fin de la 1<sup>ère</sup> heure d'étude.  
18h55 - 19h20 Service du repas du soir.  
19h45 Fin du repas du soir.  
20h00 Etude du soir. Les élèves sont au travail, dans les salles d'études, à 20h 00 précises les lundis, mardis et jeudis  
20h00 le mercredi l'étude se réalise en chambre.

**Une exception peut être faite pour le jeudi soir où cette heure d'étude de 20h00 à 21h00 peut être réalisée en chambre sur décision du C.P.E responsable de cette soirée.**

- 21h00 Fin de l'étude et montée dans les dortoirs. Circulation entre les étages interdite.  
21h45 Chaque interne doit se trouver dans sa chambre, les déambulations ne sont pas autorisées.

**L'utilisation des douches, est interdite au delà de 21h45.**

**Les portables doivent être éteints à partir de 22h00, jusqu'au lendemain matin.**

- 22h00 Coucher et extinction des lumières.

Appels des élèves à 18h00, 20h00 et 21h00 réalisés par les assistants d'éducation d'internat.

**Ces horaires doivent être impérativement respectés sous peine de sanction. Aucun retour après 21h30 ne sera accepté sauf autorisation exceptionnelle du Proviseur.**

### Organisation Arrivée/Départ

Les élèves doivent déposer leurs affaires à la bagagerie de l'internat le lundi matin. Ils les récupèrent à 17h30 à l'ouverture de l'internat.

Le vendredi matin, les affaires sont déposées à la bagagerie et récupérées au moment du départ.

**Le lycée décline toute responsabilité en cas de vols ou dégradations concernant les bagages qui ne seraient pas déposés à la bagagerie du bâtiment B.**

### Organisation le mercredi

Le mercredi, l'internat est accessible aux élèves à partir de 13h30.

Les internes disposent le mercredi après-midi, selon l'autorisation donnée par le représentant légal, de la possibilité de s'absenter du lycée.

Le mercredi après-midi : retour obligatoire au plus tard à 17h30.

### Absences, demandes d'autorisation d'absence

#### **Absences**

**Le responsable légal a l'obligation de prévenir la vie scolaire du lycée de l'absence de son enfant à l'internat par mail [vie-scolaire.0691644M@ac-lyon.fr](mailto:vie-scolaire.0691644M@ac-lyon.fr)**

#### **Autorisations d'absences**

Seules les demandes écrites d'autorisation d'absence avec à un motif exceptionnel de demande d'absence seront recevables. **Le C.P.E est seul juge du motif recevable.**

En règle générale l'admission à l'internat implique **d'être présent tous les soirs** de la semaine.

### Restauration

La présence des internes est obligatoire à tous les repas (matin, midi et soir) en possession de leur carte d'accès au self. Le listing des passages est contrôlé.

Une salle est réservée aux repas des élèves rentrant tardivement au lycée (20h à 21h30) pour des impératifs dus aux entraînements sportifs ayant fait l'objet d'une autorisation.

Les élèves doivent s'inscrire à la vie scolaire avant 11h.

Ils se présentent auprès du C.P.E ou à l'Assistant d'Education d'internat pour accéder à la salle. Les plateaux doivent être rangés et la salle tenue propre.

### Fonctionnement des chambres, mouvements des élèves

**Les élèves doivent faire leur lit et ranger leurs affaires chaque matin avant de se rendre au service de restauration. Cette modalité fait partie des règles de base.**

Les visites entre dortoirs et entre étages sont strictement interdites.

A quelque moment que ce soit, par souci de respect des uns et des autres, le calme est de rigueur, à l'internat et aux autres lieux : cris, sifflements, **jeux de ballons, jeux dangereux etc...** sont proscrits. Dans

les chambres et couloirs du dortoir les élèves conservent une tenue décente (à minima short et tee-shirt...). La nudité est interdite.

Si la décoration des chambres est tolérée, elle ne doit pas se faire au détriment des structures du bâtiment. Les animaux domestiques sont évidemment interdits pour des raisons d'hygiène. Le mobilier mis à la disposition des élèves doit être respecté et ne pas être déplacé.

**Tous les objets de valeur (liste non exhaustive : bijoux, téléphone portable, ordinateur, etc.) doivent être mis sous clé dans les armoires des chambres. L'établissement dégage toute responsabilité en cas de vol.**

**Les objets étrangers au besoin de la scolarité pouvant être dangereux ou comporter un risque de dégradation sont interdits dans les dortoirs (ballon, haltère, barre de traction...). Voir Art.4 du RI.**

Les internes n'ont pas accès à l'internat, aux chambres entre 07h 50 et 17h 30.

**Tout comportement non conforme au respect des règles de vie collective, des biens et/ou des personnes sera sanctionné par le chef d'établissement ou son adjoint.**

### Hygiène et santé

Chaque élève interne est tenu de faire son lit tous les matins, de ranger ses affaires dans son armoire, de maintenir le tout en état de propreté.

**Un kit de nettoyage (aspirateur) est mis à disposition à chaque étage.**

Pour des raisons d'hygiène collective, chaque élève interne emporte son linge sale à la fin de chaque semaine. Il ne doit en aucun cas être entreposé dans les placards.

**Un lave-linge et un sèche-linge sont mis à la disposition des internes**

Le couchage (draps et housse de couette) doit être changé tous les 15 jours et à chaque départ en vacances.

Aucun médicament ne doit rester dans les chambres. Ces derniers sont confiés à l'infirmière qui veille au suivi du traitement.

Il est formellement interdit de fumer dans l'établissement et donc à l'internat (cf. règlement intérieur)

### Espaces communs et salles de détente

**Un espace de détente est aménagé à chaque étage pour permettre aux élèves de passer du temps ensemble.**

**Ce lieu appartient aux élèves et il est essentiel de respecter le mobilier et le matériel qui est à la disposition dans ces salles.**

### Comportement et sanctions

Les locaux de l'internat sont exclusivement réservés aux élèves internes et aux personnels habilités. Les internes qui favoriseraient l'intrusion d'éléments étrangers à l'internat s'exposent à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'internat.

**Le bizutage dans les établissements scolaires est un délit. Il est passible de sanctions disciplinaires et/ou pénales.**

**Les responsables légaux sont pécuniairement responsables des éventuels dégâts ou dégradations volontaires, occasionnés par leurs enfants.**

Un état des lieux sera réalisé en leur présence, à la réception des chambres des internes. Au cours de l'année scolaire le constat de l'état des lieux sera dressé, pour chaque chambre, à échéance régulière. La réparation des éventuelles dégradations sera à la charge des représentants légaux.

En cas de non respect des règles de fonctionnement de l'internat ou d'un manque de respect à l'égard d'un personnel de l'établissement, des sanctions sont prévues, appréciées par le chef d'établissement sur rapport du conseiller principal d'éducation de service (se reporter à l'article 13 du règlement intérieur).

## REGLEMENT DE L'INTERNAT

---

### À remplir, signer et à retourner à la vie scolaire

---

L'élève et ses responsables légaux déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engagent à respecter et à faire respecter ces règles et le respect dû aux personnels dans l'exercice de leur fonction.

L'admission à l'internat vaut acceptation des modalités du présent règlement.

Nom et Prénom de

l'élève : ..... Classe : .....

Villefranche, le.....

Signature de l'élève :

Signatures du ou des responsables légaux.